

A_2017_9

Arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de police "spéciale" en matière de "" voirie" du maire au président de l'EPCI

Arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale », en matière de "voirie " du maire au président de l'EPCI.

Le maire de la commune d'Aussac-Vadalle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes Cœur de Charente,

Considérant que la communauté de communes Cœur de Charente exerce une compétence en matière de "voirie - la police de la circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi."

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Maire s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence de "voirie - la police de la circulation et du stationnement et la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi."

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 3 : Madame la secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Cœur de Charente.

Fait à Aussac-Vadalle, le 12 juin 2017

Le Maire, Gérard LIOT